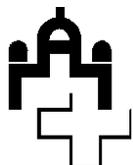


Ständerat

Conseil des Etats

Consiglio degli Stati

Cussegl dals stadis



18.2002 **Pétition IG Hadlikon für antennenfreie Wohnzonen. Pour des zones d'habitation sans antennes de téléphonie mobile**

Rapport de la Commission des transports et des télécommunications du 26 octobre 2018

Réunie le 26 octobre 2018, la Commission des transports et des télécommunications du Conseil des Etats a procédé à l'examen préalable de la pétition visée en titre, déposée par la communauté d'intérêts d'Hadlikon en faveur de zones résidentielles sans antennes (IG Hadlikon für antennenfreie Wohnzonen) le 9 février 2018.

La pétition vise à ce que des mesures concrètes soient prises afin que la population soit efficacement protégée contre l'exposition permanente, de jour comme de nuit, aux rayonnements de la téléphonie mobile.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de ne pas donner suite à la pétition, parce qu'elle rejette l'objectif visé par cette dernière.

Les considérations sont rendues uniquement par écrit.

Pour la commission :
Le président

Claude Janiak

Contenu du rapport

1 Objet de la pétition

La pétition vise à garantir une protection efficace de la population contre l'exposition aux rayonnements de la téléphonie mobile, par les mesures suivantes :

2 Considérations de la commission





1 Objet de la pétition

La pétition vise à garantir une protection efficace de la population contre l'exposition aux rayonnements de la téléphonie mobile, par les mesures suivantes :

1. création de zones sans antennes dans les régions habitées de la Suisse, par analogie des zones non-fumeurs, établies sur la base de l'article 118 de la Constitution fédérale et du rapport du Conseil fédéral sur la protection contre le tabagisme passif du 10 mars 2006
2. réglementation de la question de la responsabilité pour les lésions corporelles causées par les rayonnements non ionisants aux êtres humains, aux animaux et à l'environnement
3. réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement conformément à l'article 9 de la loi sur la protection de l'environnement pour les technologies de communications mobiles utilisées aujourd'hui et pour les technologies de communications mobiles envisagées
4. refus de nouvelles concessions pour les technologies de communications mobiles à l'échelle nationale
5. révision du modèle de valeur limite de l'ORNI conformément aux dispositions de la loi sur la protection de l'environnement, en particulier renforcement de la limitation des émissions conformément à l'article 11.3. en reconnaissance de la nocivité de la pollution existante
6. promotion des technologies plus compatibles avec la santé
7. application des techniques de mesure étendues pour quantifier les effets biologiquement importants des rayonnements

2 Considérations de la commission

La commission n'est pas insensible à la volonté de protéger la population contre les effets des rayonnements émis par les équipements de téléphonie mobile et elle prend très au sérieux les craintes exprimées par les signataires de la pétition. A cet égard, elle se félicite de la mise en place, prévue par le Conseil fédéral, d'une surveillance du rayonnement non ionisant, qui permettra de collecter des données représentatives.

En outre, la commission souligne que le Conseil fédéral a déjà pris en compte les incertitudes liées aux rayonnements émis par les équipements de téléphonie mobile lors de l'élaboration de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant et mis en œuvre le principe de précaution : une limitation plus stricte du rayonnement que ne l'exigerait la seule protection contre les effets thermiques évoqués s'applique en effet à titre préventif dans les lieux dans lesquels les personnes séjournent longtemps et où elles sont exposées au rayonnement des antennes de téléphonie mobile. Pour fixer les valeurs limites, par lesquelles le principe de précaution a été concrétisé, il a été décidé de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable. Cette limitation est ainsi plus stricte que dans la plupart des pays européens.

En outre, la commission souligne que le Parlement a rejeté tout dernièrement des interventions visant à assouplir les limites actuelles, fondées sur le principe de précaution.

La commission part donc du principe que la santé de la population est suffisamment protégée contre les nuisances dues au rayonnement des antennes de téléphonie mobile et que les mesures supplémentaires demandées par les auteurs de la pétition seraient superflues. Elle propose donc, sans opposition, de ne pas donner suite à la pétition.